



Trèbes.

N° 97/2025

FOLIO 202

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

**A L'OCCASION DE LA MANOEUVRE CATHARE 25
ARÈNE AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande de la caserne Laperrine le 10 avril 2025 pour l'organisation de la manœuvre « cathare 25 » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manœuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer momentanément le stationnement des véhicules sur le site des Arènes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 juin 2025 de 8h à 0h00, le site des Arènes sera interdit à tout accès de véhicules et de piétons. (plan ci-joint)

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 3 : Des mesures particulières non précisées en rapport avec le stationnement des véhicules pourront être prises en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : Les règles à observer pour l'application de l'article 1 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325.12 et suivants du code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence. L'exécution d'office pourra être réalisée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et le 3^{ème} RPIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trèbes, le 11 juin 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

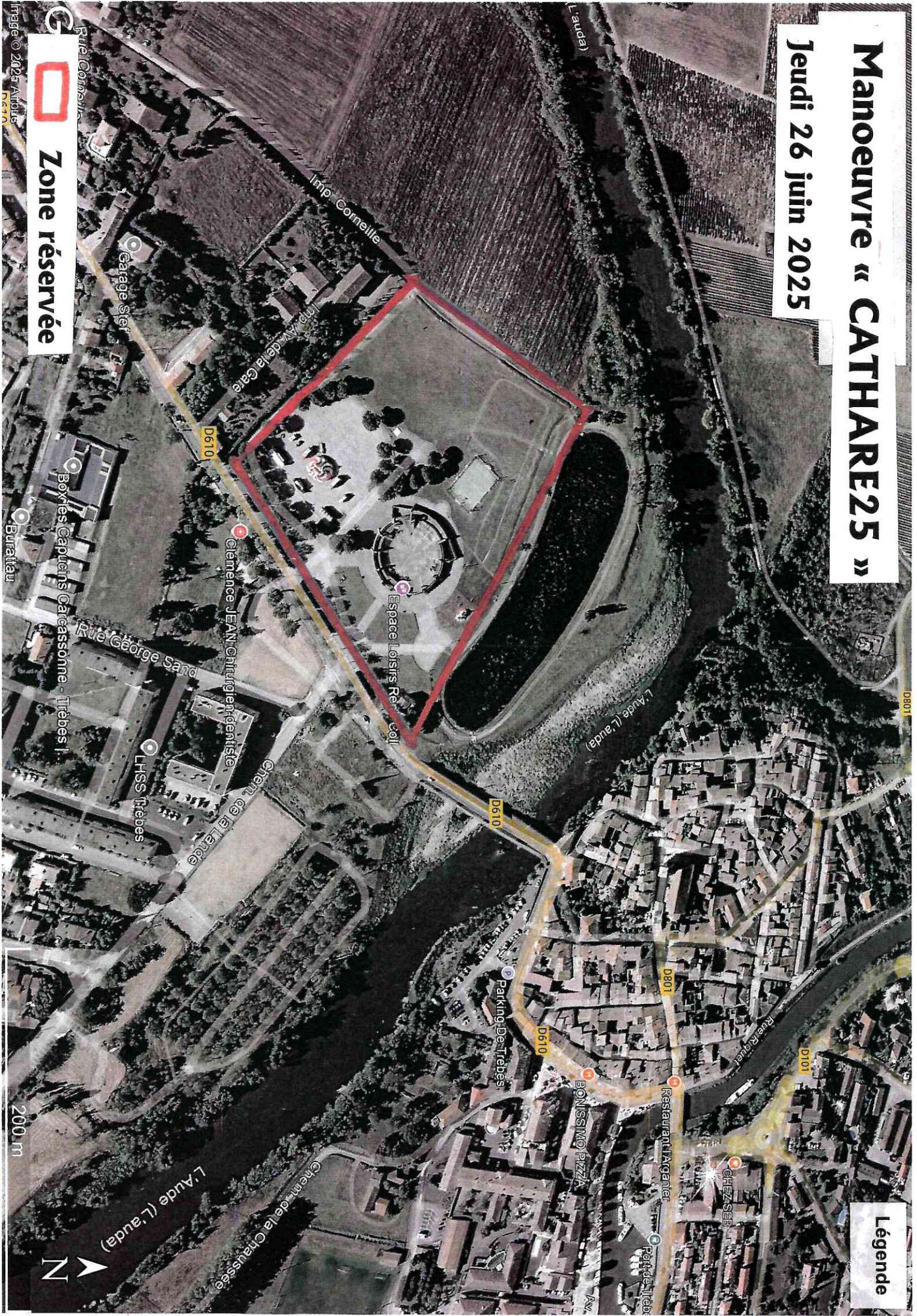


Publié le : ...11 juin 2025 ...

Manoeuvre « CATHARE25 »

Jeu

Légende



Zone réservée

200 m



Image © 2025 Airbus